

CRISTALIRIS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10 000 euros

Siège social :
Cité de la photonique
11, Avenue de Canteranne
33600 PESSAC

PROJET DE STATUTS

LE SOUSSIGNE :

La SEML ROUTE DES LASERS, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 15.529.300 euros, dont le siège social est avenue du Médoc - Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 - Bâtiment HEGOA – 33114 LE BARP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 477 578 058 représentée par sa Directrice Générale, **Madame Isabelle LAPORTE** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle [SASU] qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par :

- les présents statuts,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-43 et I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce,
- ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce, la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux points 2 et 3 des paragraphes I et II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'étude, le financement, la construction, l'aménagement, la location et la gestion d'un bâtiment industriel dédié à la filière optique laser situé sur la Cité de la Photonique à Pessac (33600).

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale « CRISTALIRIS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Cité de la Photonique – 11 Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du président de la société visé sous l'article 13 des statuts, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions composant le capital social dans les conditions suivantes :

Une somme totale de dix mille (10 000) euros correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du +++ par ++, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts (annexe 1).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions, toutes de même catégorie, de cent (100) euros chacune de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications

du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce, sont applicables aux SAS et aux SASU :

7.1 En cas d'augmentation du capital, la décision est prise par l'associé unique sur le rapport du président.

Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

7.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique, sur le rapport du président de la société.

7.3 L'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans des conventions établies entre la SASU et l'intéressé.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, la totalité des actions en numéraire a été libérée intégralement.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel de fonds du président de la société.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Il ne supporte le passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachées à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

11-1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre de mouvements que la société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions et transmissions sont constatées par ordre chronologique dans le registre de mouvements.

En cas de cession d'actions, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété des actions à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Cession des actions détenues par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions détenues par l'associé unique sont libres.

11-3 Location d'actions

Les actions de la société pourront être données à bail dans les termes des articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

12.1 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu propriétaire dans les autres cas.

12.2 Actions de préférence

La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, l'associé unique sera compétent, comme en matière d'augmentation de capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au président.

Enfin, l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Le président est nommé par l'associé unique.

Le premier président de la société est désigné par l'associé unique aux termes des présents statuts.

Le président, personne morale, doit désigner dans les quinze jours de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation intervient par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. La personne morale, président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la lettre de notification à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

13.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique.

13.3 Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par l'article 14 des présents statuts et la loi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial dûment habilité par le président.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.6 Rémunération

Le président exerce ses fonctions de président à titre gratuit.

Toutefois, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, à savoir:

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation des résultats ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- fusion, scission, dissolution, transformation en une autre forme sociale et liquidation de la société ;
- nomination, révocation du président, ainsi que fixation de son éventuelle rémunération ;
- apport partiel ou total d'éléments de l'actif social à toute société existante ou à créer ;
- émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- de façon générale, décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés et signés par lui.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si l'associé unique est président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président (ou un autre dirigeant) doit être répertoriée sur le registre des décisions de l'associé unique, comme il est dit « supra » au paragraphe 14.

Si le président est un tiers, toute convention à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions de l'associé unique, comme il est dit "supra" au paragraphe 14, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Ces conventions ainsi que celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies ou par décision volontaire de l'associé unique, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique ;

Les premiers commissaires aux comptes sont fixés par les statuts.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision d'associé unique statuant sur l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué aux décisions de l'associé unique ou en est informé, s'il s'agit de consultation écrite ou par téléconférence, au plus tard en même temps que l'associé.

Le commissaire aux comptes titulaire remet ses rapports à la société au plus tard au jour de la convocation qui appelle l'associé unique à statuer sur lesdits comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles relatifs au contrôle des sociétés anonymes, dans le Code de commerce.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS

- 19.1. Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 19.2. Le président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.
- Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et développement.
- En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.
- Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.
- 19.3. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.
- Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.
- 19.4. L'associé unique délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires doit, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et affecter le résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

21.1. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

21.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

21.3. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

21.4. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le cas échéant, est annexé (annexe 2) aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé aux termes des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de la décision de l'associé unique devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, est :

La SEML ROUTE DES LASERS Société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 15.529.300 euros, dont le siège social est situé avenue du Medoc, Parc Scientifique et Technologique Laseris 1, bâtiment HEGOÀ à Le Barp (33 114), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 477 578 058

représentée par Madame Isabelle LAPORTE, demeurant 6, chemin des collines à Bouliac (33 270).

La SEML ROUTE DES LASERS accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société pour six (6) exercices :

en qualité de **commissaire aux comptes titulaire** :

-

en qualité de **commissaire aux comptes suppléant** :

-

Les mandats de et de prendront fin lors de la consultation de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont accepté par avance leurs fonctions respectives.

ARTICLE 26 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, le soussigné, membre fondateur donne mandat à **Madame Isabelle LAPORTE**, représentant la Société d'économie mixte locale ROUTE DES LASERS, président de la S.A.S.U, domiciliée 6, Chemin des Collines – 33270 BOULIAC, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :
- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque **+++**, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de dix mille (10 000) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Embauche de tout salarié ;
- Ouverture de tous comptes bancaires et/ou de chèques postaux ;
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escompte ;
- Commencement de l'exploitation sociale.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

*Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,
suivie de la signature*

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait en quatre exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège, trois pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

A PESSAC

Le

Signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Société SEML ROUTE DES LASERS

Mme Isabelle LAPORTE
Directrice Générale

Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »

Pour la Société SEML ROUTE DES LASERS

Mme LAPORTE Isabelle
Représentant permanent

Annexes :

1. Certificat de souscription et de libération des actions établi par le dépositaire des fonds le ...
2. Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts et repris par la Société

* * *